

REÇU EN PREFECTURE

le 01/07/2024

Application agréée E-legalite.com

99_DE-077-200023125-20240625-DEL_027_202



RÈGLEMENT

DES FONDS DE CONCOURS

Dispositions générales

ANNÉE 2024

Sommaire

LE CADRE JURIDIQUE DES FONDS DE CONCOURS.....	3
LE CADRE BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE	3
Opérations d'investissement	3
Opérations de fonctionnement	3
Fonds de concours et TVA.....	4
LA NÉCESSITÉ DE DÉLIBÉRATIONS CONCORDANTES.....	4
NATURE DES OPÉRATIONS ÉLIGIBLES	4
Opérations d'investissement	4
Opérations de fonctionnement	5
PROCÉDURE DE DEMANDE D'ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS	5
DÉLAIS D'EXÉCUTION ET VALIDITÉ DU FONDS DE CONCOURS	5
OBLIGATIONS DE LA COMMUNE	6
Obligations en matière de publicité.....	6
Contrôle de la réalisation de l'opération	6
MONTANT DES FONDS DE CONCOURS	6
MODALITÉS DE VERSEMENT DES FONDS DE CONCOURS	6
Conditions préalables à tout versement	6
Paiement et acomptes	6
CONVENTION D'ATTRIBUTION DES FONDS DE CONCOURS	8

Le présent règlement est applicable à l'ensemble des fonds de concours de la communauté de communes Les Portes briardes entre villes et forêts.

LE CADRE JURIDIQUE DES FONDS DE CONCOURS

Selon les dispositions de l'article L. 5214-16 V du Code général des collectivités territoriales (CGCT) : « *Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du Conseil communautaire et des Conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours* ».

Le versement de fonds de concours doit s'analyser comme une exception aux principes de spécialité et d'exclusivité des compétences de l'EPCI. **Par ce dispositif, l'EPCI intervient dans un domaine où il n'est pas compétent.** Le versement de fonds de concours n'est autorisé par la loi que dans le cas d'EPCI à fiscalité propre.

S'agissant des fonds de concours attribués en investissement, une deuxième limite est posée par l'article L. 1111-10 du CGCT : « *Toute collectivité territoriale ou tout groupement de collectivités territoriales, maître d'ouvrage d'une opération d'investissement, assure **une participation minimale au financement de 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques à ce projet*** ».

Les financements issus du mécénat ou versés par des organismes de droit privé chargés d'une mission de service public (CAF par exemple) ne sont pas pris en compte dans le calcul de cette participation minimale.

S'agissant des fonds de concours attribués en fonctionnement, ils ne peuvent financer que des dépenses de fonctionnement afférentes à un équipement. Ils ne peuvent donc contribuer au financement d'un service public rendu au sein d'un équipement (personnel...).

LE CADRE BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE

Opérations d'investissement

Est considéré comme un équipement, une immobilisation corporelle (compte 21 dans l'instruction M57) qui peut comprendre à la fois des équipements de superstructure et des équipements d'infrastructure. Sur le budget de l'EPCI, les fonds de concours sont imputés en dépenses d'investissement au compte 204141 « *Subventions d'équipement aux organismes publics - communes membres du GFP* ».

S'agissant du bénéficiaire, les fonds de concours ne sont pas libres d'emploi. Si l'équipement en cause est individualisé au sein d'un budget annexe, le fonds de concours sera comptabilisé directement au sein de ce budget annexe.

Opérations de fonctionnement

Sur le budget de l'EPCI, les fonds de concours sont imputés en section de fonctionnement/dépenses au compte 657341 « *Subventions de fonctionnement aux organismes publics - communes membres du GFP* ».

Sur le budget des communes bénéficiaires, les fonds de concours sont affectés au fonctionnement/recettes au compte 747 « Participations ».

Enfin, il convient de noter que les fonds de concours, qu'ils soient affectés au fonctionnement ou à la réalisation de l'équipement, ne sont plus traités comme des dépenses de transfert dans la détermination du coefficient d'intégration fiscale pour le calcul de la dotation d'intercommunalité.

Fonds de concours et TVA

Dans un objectif de simplification, les fonds de concours de la communauté de communes Les Portes briardes entre villes et forêts seront toujours calculés sur la base des montants hors taxes sauf dans le cas de dépenses de fonctionnement non éligibles au FCTVA, la commune, maître d'ouvrage, percevra le FCTVA sur la base du montant TTC.

Le présent règlement sera revu sur ce point en cas d'évolution significative des règles relatives à la TVA et à sa récupération par les collectivités.

LA NÉCESSITÉ DE DÉLIBÉRATIONS CONCORDANTES

Le fonds de concours doit avoir donné lieu à délibérations concordantes, adoptées à la majorité simple, du ou des Conseils municipaux concernés et du Conseil communautaire. La concordance devra s'établir sur l'objet du projet financé, sur son plan de financement prévisionnel détaillé par financeurs ainsi que sur les règles de calcul du financement apporté et sur le plafond de l'aide sollicitée ou accordée.

Une commune, ou l'EPCI à fiscalité propre ne peuvent donc se voir imposer le versement d'un fonds de concours.

NATURE DES OPÉRATIONS ÉLIGIBLES

Opérations d'investissement

Le versement du fonds de concours doit nécessairement avoir pour objet la réalisation d'un équipement directement par une commune. La notion de réalisation d'un équipement s'entend par la construction, l'acquisition ou la réhabilitation d'un équipement.

Les projets concernés relèveraient des domaines suivants (à définir par les élus mais ci-dessous des exemples) :

- Bâtiments communaux (écoles, équipements culturels et sportifs, hors compétences CCPB ayant défini son intérêt communautaire) ;
- Efficacité énergétique ;
- Patrimoine communal ;
- Logements communaux locatifs ;
- Aménagements des espaces publics ;
- Travaux de voirie communale et réseaux ;
- Travaux liés à l'accessibilité aux bâtiments communaux.

Les travaux d'aménagement ou d'amélioration sont visés dans la notion de réhabilitation.

Les dépenses d'équipement en matériel et mobilier ne seront pas éligibles.

S'agissant du cas particulier de l'acquisition de terrain, la loi employant le terme « *fonctionnement d'un équipement* », le versement de fonds de concours pour l'acquisition de terrain est donc admis si l'acquisition est effectuée en vue de la réalisation d'un équipement. L'achat du terrain participe en effet au coût global de la réalisation d'un équipement.

Enfin, un fonds de concours ne pourra être attribué au titre du remboursement de capital d'emprunt.

Opérations de fonctionnement

Les fonds de concours attribués en fonctionnement ne peuvent financer que des dépenses de fonctionnement afférentes à un équipement. Ils ne peuvent donc contribuer au financement d'un service public rendu au sein d'un équipement (personnel par exemple).

PROCÉDURE DE DEMANDE D'ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS

Il appartient à la commune d'adresser préalablement une lettre d'intention au Président de la communauté de communes. Le Bureau communautaire examinera alors la recevabilité de la demande et délivrera, ou pas, un accord de principe sur la recevabilité du projet.

La lettre d'intention devra préciser la nature du projet, sa localisation et une date de réalisation prévisionnelle.

Après l'accord de principe, la commune devra prendre une délibération :

- Approuvant le projet et acceptant le présent règlement d'attribution et de gestion des fonds de concours de la communauté de communes et sollicitant le versement d'un fonds de concours ;
- Approuvant une estimation financière de son projet (phase avant-projet définitif pour les bâtiments par exemple). Cette délibération devra préciser l'objet du projet financé, son plan de financement prévisionnel détaillé par financeur.

Le dossier de la commune sera transmis au Bureau communautaire pour avis. Le Conseil communautaire validera le financement et arrêtera par délibération le taux de participation et le plafond.

1. Lettre d'intention de la commune
2. Accord de principe de la communauté sur la recevabilité
3. Délibération de la commune et envoi des pièces indiquées à la CCPB
4. Avis du Bureau communautaire
5. Délibération du Conseil communautaire fixant le taux de participation et le plafond
6. Signature d'une convention entre la CCPB et la commune.

DÉLAIS D'EXÉCUTION ET VALIDITÉ DU FONDS DE CONCOURS

La commune pourra démarrer les travaux avant la délibération du Conseil communautaire, après réception de l'accord de principe du Bureau communautaire. Dans ce cadre, les dépenses engagées seront prises en compte sous réserve de leur éligibilité.

Pour les opérations d'investissement, dans le cadre du règlement 2024, la commune pourra démarrer les travaux avant la date de la signature de la convention.

Dans le cas où la commune n'a pas commencé les travaux, elle devra les commencer suivant la date de signature de la convention.

OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

La commune bénéficiaire d'un fonds de concours accepte de se soumettre à des obligations en matière de publicité et de contrôle de l'opération financée par la communauté de communes. En cas de non-respect des dispositions suivantes, le remboursement de tout ou partie des fonds de concours perçus pourra être exigé par la communauté de communes.

Obligations en matière de publicité

La commune s'engage à afficher les financements de la CCPB, à apposer son logo sur tout document informatif relatif à l'opération et à faire connaître le soutien financier qu'elle a reçu en particulier pour les opérations d'investissement (panneau de chantier, presse...).

Contrôle de la réalisation de l'opération

La commune s'engage à informer la communauté de communes de tout changement dans la nature du projet, dans son coût, dans ses recettes ou dans ses délais de réalisation. Après le terme de l'opération, la commune s'engage à maintenir la destination initiale de l'équipement pour laquelle le fonds de concours a été attribué pendant une durée minimale de 5 ans.

MONTANT DES FONDS DE CONCOURS

Les fonds de concours attribués par la CCPB sont cumulables entre eux dans la limite de l'enveloppe attribuée par commune. L'enveloppe annuelle sera prévue au budget de la CCPB.

Au terme du ou des opérations, si la part globale des fonds de concours restant à charge de la commune s'avère inférieure à l'estimation de base ayant déterminé le montant du fonds de concours, le fonds de concours sera versé au vu des dépenses et recettes effectivement justifiées.

Si la part restant à charge de la commune s'avère supérieure à l'estimation de base, le montant définitif du fonds de concours ne pourra excéder le plafond validé par le Conseil communautaire et notifié à la commune. Toutefois, et afin de prendre en compte d'éventuels avenants, un dépassement de 5% maximum du reste à charge pourra être pris en compte dans la limite du plafond prévu.

MODALITÉS DE VERSEMENT DES FONDS DE CONCOURS

Conditions préalables à tout versement

Le versement des fonds de concours est conditionné à la signature d'une convention entre les deux parties. La commune devra transmettre les actes attributifs des subventions des co-financeurs.

Paiement et acomptes

Pour les fonds de concours en investissement :

Si le montant du fonds de concours est inférieur à 10 000 euros, il sera versé à la fin de l'opération en une fois. S'il est supérieur à 10 000 euros, un acompte de 30 % du montant du fonds de concours pourra être versé à la commune à sa demande, sur justification du démarrage des travaux, par production d'un ordre de service ou du marché.

Le solde interviendra à l'achèvement des travaux sur production des documents

- Bilan définitif de l'opération HT pour les opérations d'investissement ;
- Etat des factures acquittées visées par le trésorier et par le maître d'ouvrage et précisant leur exacte imputation comptable ;
- Etat des subventions perçues visées par le trésorier et par le maire et précisant leur exacte imputation comptable ;
- Justificatifs sur la publicité faite sur le soutien de la CCPB ;
- Le titre de recette correspondant au montant attribué, accompagné de toutes ces pièces justificatives.

Pour les fonds de concours en fonctionnement :

La participation de la CCPB sera versée en une seule fois sur présentation des documents suivants :

- Etat des factures acquittées visées par le trésorier et par le maître d'ouvrage et précisant leur exacte imputation comptable ;
- Etat des subventions perçues visées par le trésorier et par le maire et précisant leur exacte imputation comptable ;
- Justificatifs sur la publicité faite sur le soutien de la CCPB ;
- Le titre de recette correspondant au montant attribué, accompagné de toutes ces pièces justificatives.

**CONVENTION D'ATTRIBUTION DES FONDS DE CONCOURS
ENTRE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LES PORTES BRIARDES
ENTRE VILLES ET FORÊTS**

ET LA COMMUNE DE

Entre la communauté de communes Les Portes briardes entre villes et forêts, représentée par son Président, M. Jean-François Oneto, en vertu de la délibération n°..... du Conseil communautaire en date du

Et la commune représentée par M....., Maire, habilité par délibération du Conseil municipal en date du

Conformément à :

- La délibération du Conseil communautaire en date du portant sur l'adoption du règlement des fonds de concours par la communauté de communes en faveur de ses communes membres, et le règlement d'attribution et de gestion des fonds de concours annexé ;
- La délibération du Conseil municipal de la commune de en date du acceptant le fonds de concours et autorisant le maire à signer la convention d'attribution de fonds de concours ;
- La délibération du Conseil communautaire en date du, accordant un fonds de concours à la commune de et autorisant le Président à signer la convention d'attribution de fonds de concours.

Il est convenu de ce qui suit :

Article 1 - Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de versement du fonds de concours de la communauté de communes Les Portes briardes entre villes et forêts à la commune de au titre de l'opération

Article 2 - Identification de l'opération financée par fonds de concours

L'opération de fait l'objet de l'attribution d'un fonds de concours.

Article 3 - Coûts prévisionnels du projet financé par fonds de concours

Le plan prévisionnel de financement intègre toutes les charges, tous les produits et aides directes publiques prévisionnels affectés au projet pour estimer la charge nette de la commune.

Le coût total du projet financé est estimé à euros conformément au budget pluriannuel prévisionnel et au plan prévisionnel de financement annexés.

Les dépenses subventionnables éligibles au fonds de concours sont évaluées à euros.

La charge nette du projet est évaluée à euros.

Article 4 - Montant du fonds de concours alloué par la communauté de communes Les Portes briardes à la commune de

Compte-tenu :

- de l'assiette éligible au fonds de concours qui s'élève àeuros ;
- du taux de financement applicable à l'opération de%;
- des financements externes attendus par la commune à hauteur de euros ;
- du plafonnement du fonds de concours à 50 % de la charge nette du projet ;
- de la participation minimale du maître d'ouvrage de 20 % minimum du montant total des financements apportés par des personnes publiques au projet ;

Le montant du fonds de concours est arrêté à euros.

Article 5 - Engagements de la commune bénéficiaire du fonds de concours

La commune accepte les dispositions contenues dans le règlement d'attribution et de gestion des fonds de concours et s'engage à les respecter, et notamment à :

- Présenter une seule demande de financement par projet ;
- Assurer la conduite des opérations de conception et de réalisation jusqu'à la garantie de parfait achèvement de l'opération ;
- Maintenir à destination l'équipement bénéficiaire du présent fonds de concours pendant une durée de **15** ans à compter de sa réception ou de sa mise en service ;
- Faire mention de la participation de la communauté de communes Les Portes briardes entre villes et forêts dans toutes les actions d'information ou de communication.

Pour ce faire, il convient de mentionner de façon explicite la participation de la communauté de communes Les Portes briardes entre villes et forêts au financement du projet, sur tous les supports de communication papiers ou numériques que la commune établit, en apposant le logotype de communauté de communes et en associant la communauté de communes lors de toutes actions de relations publiques visant à promouvoir l'opération.

Article 6 - Modalités de versement du fonds de concours

Principe général : opérations à la charge de la commune

Le fonds de concours est versé à la commune assurant la maîtrise d'ouvrage :

- Pour les fonds de concours en investissement, si le montant du fonds de concours est inférieur à 10 000 euros, il sera versé à la fin de l'opération en une fois. S'il est supérieur à 10 000 euros, un acompte de 30 % du montant du fonds de concours pourra être versé à la commune à sa demande, sur justification du démarrage des travaux, par production d'un ordre de service ou du marché ;
- Pour les fonds de concours en fonctionnement, la participation de la CCPB sera versée en une seule fois.

Le fonds de concours sera versé au vu des dépenses réellement justifiées, du respect du règlement d'attribution et de gestion des fonds de concours et de la présente convention.

Si le coût réel est supérieur à l'estimation de base ayant déterminé le montant des fonds de concours attribué par la communauté de communes Les Portes briardes entre villes et forêts ne pourra être révisé à la hausse. Toutefois, et afin de prendre en compte d'éventuels avenants, un dépassement de 5% maximum du reste à charge pourra être pris en compte dans la limite du plafond prévu.

Si le coût réel est inférieur à l'estimation de base alors le fonds de concours sera révisé au prorata des dépenses réellement effectuées.

Article 7 - Règle de caducité

Conformément au règlement 2024 d'attribution des fonds de concours, pour les opérations d'investissement, la commune pourra démarrer les travaux avant la date de la signature de la convention. Dans le cas où la commune n'a pas commencé les travaux, elle devra les démarrer dans les 18 mois suivant la date de signature de la convention.

Article 8 - Règle de résiliation et modalité de restitution du fonds de concours

La communauté de communes se réserve le droit de résilier la présente convention et de demander le remboursement intégral des fonds de concours versés en cas du non-respect des engagements contractuels de la présente convention par la commune ou du règlement d'attribution et de gestion des fonds de concours de la communauté de communes.

Il en est de même si un projet programmé en plusieurs opérations se révèle *a posteriori* financé par plusieurs fonds de concours accordés par la communauté de communes. Les modalités de restitution du fonds de concours sont les suivantes :

- La communauté de communes pourra prononcer la résiliation de la présente convention, par envoi d'un courrier avec accusé de réception, sans respecter de préavis ;
- Le montant de l'ensemble des fonds de concours perçus par la commune bénéficiaire sera reversé en totalité à l'EPCI dans les 30 jours suivant la transmission du titre exécutoire émis à l'encontre de la commune par l'EPCI.

Article 9 – Contentieux liés à la présente convention

Pour toute difficulté d'application de la présente convention, et avant toute procédure contentieuse, les parties conviennent de recourir aux voies permettant un accord amiable.

Si aucun accord n'est trouvé, les parties conviennent d'attribuer la compétence de juridiction au Tribunal administratif de Melun.

Fait à Ozoir-la-Ferrière, en deux exemplaires originaux.

Le

Jean-François Oneto,
Président de la communauté de communes
Les Portes briardes entre villes et forêts

.....
Maire de la commune
de